

TRIBUNAL EXTRAIT des MINUTES du GREFFE JUGEMENT
D'INSTANCE D'ALÈS du TRIBUNAL d'INSTANCE

(A) d'ALÈS (Gard)

JURIDICTION DE
PROXIMITÉ
3 place Henri Barbusse
BP 10359
30107 ALÈS CÉDEX
☎ : 04.66.56.22.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
du greffe de la Juridiction de Proximité le 7 Mars 2016 ;

Sous la Présidence de GOUNOT Jean-François, Juge de Proximité, assisté de LIGIER
Martine, Greffier ;
Greffier lors des débats : M. LIGIER
Après débats à l'audience du 15 février 2016, le jugement suivant a été rendu;

RG N° 91-15-000138

Minute : 2016/33

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

Madame D.C.

représenté(e) par Me BECRIT
GLONDU Noëlle, avocat du barreau de NIMES

JUGEMENT

ET :

Du : 07/03/2016

DEFENDEUR(S) :

Le fournisseur B, filiale du fournisseur A

Madame D.C.

Le distributeur Y
représenté(e) par SCP DELRAN-SERGENT, avocat du barreau de NIMES

C/

Intervenant volontaire : Le fournisseur A
représenté(e) par Monsieur Dominique CARMONA, suivant pouvoir en date du
24/03/2014

Fournisseur B
Distributeur Y
Fournisseur A

Copie exécutoire délivrée le :

à

Expédition délivrée le :

à

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Madame D. C. était titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie auprès du fournisseur A avec prélèvement automatique mensualisé et application du tarif heures creuses et heures pleines.

Le 14 mai 2014, A adressait une facture d'un montant de 2.472,56 €, compte tenu des relevés de compteur effectués par le distributeur Y.

Le 15 mai 2014, Madame D. C. téléphonait à A pour obtenir des délais de paiement.

Le même jour, A refusait tout délai.

Le 30 mai 2014, A informait Madame D. C. qu'elle allait lui prélever la somme de 1.702,56 €, solde de la facture.

Le prélèvement était rejeté faute de provision suffisante.

Madame D. C. contestait ce montant.

Le 21 mai 2014, Madame D. C. saisissait le médiateur de l'énergie.

Ce dernier constatait des erreurs commises par Y et A et préconisait un dédommagement de 30,00 € pour Y et de 1.000,00 € pour A de telle sorte que Madame D. C. ne serait plus redevable que d'une somme de 672,56 €.

Le 27 novembre 2014, A informait Madame D. C. qu'elle n'acceptait pas les préconisations du médiateur et qu'elle réclamait la somme de 1.489,46 € après un dégrèvement à hauteur de 213,10 €.

A acceptait pour sa part les conclusions du médiateur.

Le 2 octobre 2015, Madame D. C. assignait le fournisseur B et le fournisseur A devant la Juridiction de Proximité d'Alès afin de voir fixer la créance de A à la somme de 672,56 €, constater le versement d'un acompte de 150,00 € et se voir accorder un règlement en 24 mensualités pour le solde. Elle demandait la condamnation des deux sociétés à lui payer la somme de 2.000,00 € à titre de dommages et intérêts, ainsi que celle de 1.000,00 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, avec exécution provisoire.

Dans le dernier état de ses conclusions, elle demande qu'il soit constaté l'intervention volontaire de A au lieu et place du fournisseur B.

Elle soutient une faute grossière de l'agent de Y dans la programmation des plages horaires ayant eu des conséquences graves et

l'annulation pure et simple de la facture de A en raison des fautes commises.

Y concluait que les relevés de compteur de Madame D. C. avaient été effectués régulièrement tous les six mois et transmis à A. Elle constatait que cette dernière n'avait pas pu optimiser le tarif du fait de l'erreur commise par son agent et qu'elle avait proposé une rectification des heures pleines de 14,6 % en heures creuses ce qui avait été jugé satisfaisant par le médiateur. Elle rappelle qu'elle a immédiatement rectifiée son erreur le 28 mai 2014. Elle s'opposait donc aux demandes formulées par Madame D. C. et demandait le paiement d'une somme de 750,00 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

A concluait pour s'opposer également aux demandes. Elle reconnaissait qu'elle n'a pu traiter correctement les relevés effectués par Y ce qui explique la facture rectificative sur une période de deux ans. Elle rappelle qu'elle a appliqué dès juillet 2014 un dégrèvement de 213,10 €. Elle soutient que Madame D. C. pouvait elle-même se rendre compte de la consommation en interrogeant son compteur et qu'elle pouvait faire opposition au prélèvement sur son compte. Elle demande de constater qu'elle a bien délivré son conseil à sa cliente à la souscription du contrat en choisissant le tarif HP-HC. Elle s'oppose à l'annulation de la facture litigieuse en l'état de la consommation avérée et demande reconventionnellement le paiement d'une somme de 100,00 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience du 15 février 2016, les parties ont soutenu leurs écritures et déposé leurs dossiers.

MOTIFS :

A titre liminaire, il convient de mettre hors de cause le fournisseur B qui est totalement étranger au présent litige et de constater l'intervention volontaire du fournisseur A.

I : Sur les fautes :

Il convient de constater les fautes reconnues par les deux sociétés mises en cause qui sont à l'origine du présent litige.

En premier, il existe une faute de Y dans la programmation du compteur électrique.

Cette faute est avérée et reconnue par le distributeur Y.

En second lieu, il existe une faute de A dans l'établissement de la facture, cette dernière reconnaissant à l'audience que Y avait bien fait les relevés du compteur, mais que le flux informatique avait été égaré.

Ces deux fautes ont eu pour conséquence une facturation à un prix plus élevé que prévu et un rappel de facturation sur une période plus longue, engendrant une facture élevée en mai 2014 que la situation financière de Madame D. C. ne permettait pas d'honorer.

En sus, se greffe une faute de A qui, consciente de sa première faute (le retard de facturation), refuse à Madame D. C. l'échéancier que celle-ci était parfaitement en droit de lui réclamer.

Il convient donc de constater que les deux entreprises ont concouru conjointement au préjudice de Madame D. C., mais que la responsabilité du distributeur Y dans la survenance du dommage est engagée pour un tiers et celle du fournisseur A pour deux tiers.

III) Sur le préjudice :

Sur le relevé du compteur :

Madame D. C. soutient l'annulation pure et simple de la facture litigieuse, s'appuyant pour cela sur la recommandation du Médiateur de l'Énergie.

Cependant, il est constant que ce dernier a pu constater que c'est bien la consommation réelle d'énergie qui a été facturée et qu'il n'avait constaté aucune anomalie dans la consommation en considération de l'habitat.

D'autre part, il a accepté la proposition de Y de transfert de 14,6 % de la consommation en heures pleines en heures creuses.

En conséquence, il n'existe aucun élément technique qui permettrait de remettre en cause la facturation établie sur cette base.

Sur cette base, Y a calculé que c'est une consommation de 1.892 KWh qui devait être facturée en heures creuses au lieu d'heures pleines.

Sur sa facture de mai 2014, l'heure pleine est facturée à 0,0948 € HT le KWh et l'heure creuse à 0,0585 € HT le KWh.

Ainsi le préjudice né de l'erreur de programmation était donc de 179,36 (1.892 X 0,0948) – 110,68 (1.892 X 0.0585) = 68,68 € HT, soit 82,28 € TTC (à minima puisque le tarif a été haussé en novembre 2013).

Sur une facture de 2.472,56 € TTC, cela représente une plus value de 3,33 %.

La Juridiction constate que l'erreur commise était donc très minime et ne justifiait pas le dégrèvement proposé par le médiateur.

Sur les autres préjudices :

Madame D. C. fait état d'un préjudice financier nait du rejet du prélèvement de la somme litigieuse.

Elle produit son relevé de compte auprès de la banque XXXX justifiant des incidents de paiement qui lui ont été facturés pour une somme de 72,00 €.

A est malvenue de considérer que lesdits frais auraient été occasionnés par le seul comportement de la demanderesse.

L'opposition au règlement de la facture litigieuse aurait également provoqué le règlement de frais bancaires.

Enfin, la concluante s'est heurtée au refus de A de lui accorder les délais de paiement.

Ce refus a engendré outre le paiement des frais bancaires des soucis de la part de sa cliente qui a dû faire intervenir le médiateur de l'énergie pour que soient reconnues les fautes des uns et des autres et qui se trouve également obligée de saisir la justice pour faire valoir ses droits.

Il ne peut être pris en considération le fait que la somme était en très grande partie due dans la mesure où la cliente aurait dû voir son règlement s'étaler sur vingt mois ce qui aurait permis à Madame D. C. de ne pas se voir confrontée à une facture si élevée en une seule fois.

La Juridiction fixe à la somme de 300,00 € le préjudice moral de Madame D. C.

Ainsi, le préjudice total de Madame D. C. doit s'évaluer à la somme de 454,28 € et A et Y seront condamnées à payer à la demanderesse cette somme à hauteur de leur responsabilité respective en deniers ou quittance compte tenu des remises déjà opérées dans les factures subséquentes éditées par le fournisseur A.

Il est constaté que cette dernière ne demande pas la condamnation de sa cliente au paiement de la facture litigieuse qui reste cependant due.

La Juridiction déboute par ailleurs Madame D. C. de sa demande de délai de paiement étant observé qu'elle ne verse aucun document de nature à éclairer le magistrat sur sa situation financière.

Il est tout de même observé que A a d'ores et déjà mis en place un échéancier.

Chacune des parties succombant partiellement en ses demandes, il est équitable qu'elles conservent la charge de leurs frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS :

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré publiquement, par jugement contradictoire, en dernier ressort.

Mets hors de cause le fournisseur B.

Constate l'intervention volontaire du fournisseur A.

Constate que les fautes de A et de Y ont concouru à la réalisation du préjudice subi par Madame D. C. et que la responsabilité de Y doit être retenue à hauteur d'un tiers et celle de A à hauteur de deux tiers.

Fixe le préjudice global de Madame D. C. à la somme de quatre cent cinquante quatre euros et 28 centimes (454,28 €).

Condamne A et Y à payer cette somme en deniers ou quittance à hauteur chacune de leur part de responsabilité.

Déboute Madame D. C. de sa demande de délai de paiement.

Rejette toutes autres demandes.

Condamne le fournisseur A et le distributeur Y aux dépens.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

M. LIGIER

JF. GOUNOT



En conséquence la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la dite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureur de la République près les Tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous, commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président et le Greffier : Pour expédition certifiée conforme à la décision collationnée et revêtue de la formule exécutoire par nous, Greffier.